

GE_GERICHTE P/14210/2021 vom 15. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14210_2021

FR: GE_GERICHTE P/14210/2021 du 15 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/14210/2021 del 15 novembre 2023

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT
PROTÉGÉ;CONSULTATION DU DOSSIER | CPP.382; CPP.108

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement irrecevables (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP). 2.2.1. Seule la partie qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'un prononcé est habilitée à quereller celui-ci (art. 382 al. 1 CPP). Il incombe au prévenu qui conteste l'admission d'une partie plaignante à la procédure d'établir un tel intérêt (arrêt du Tribunal fédéral 1B_55/2021 du 25 août 2021 consid. 4.1). 2.2.2. L'accès du plaignant au dossier pénal constitue un inconvénient potentiel inhérent à l'ouverture d'une procédure; il ne cause, en lui-même, aucun préjudice de nature juridique au prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2021 du 21 septembre 2021 consid. 2.2, rendu en matière de préjudice irréparable). L'existence d'un tel préjudice est en principe admise lorsque le dossier comporte des secrets d'affaires auxquels la partie plaignante pourrait avoir accès (ACPR/711/2020 du 7 octobre 2020, consid. 2.3.2 et ACPR/462/2019 du 20 juin 2019, consid. 2.3.3), respectivement quand le prévenu démontre, concrètement, que les éléments issus du dossier pénal pourraient être utilisés par le plaignant à son avantage, par exemple dans le cadre d'une procédure judiciaire parallèle opposant les mêmes parties et portant sur un complexe de faits identique (arrêt du Tribunal fédéral 1B_399/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.1). 2.2.3. En l'espèce, le recourant expose craindre que l'intimée, si elle était admise à la procédure, disposerait d'un droit accès " illimité " à certaines données confidentielles le concernant. Il s'agit toutefois d'un inconvénient de fait, corrélatif à l'ouverture de la présente cause. Le prévenu ne prétend pas que le dossier comporterait des secrets d'affaires qu'il conviendrait de protéger. Il ne soutient pas davantage que l'intimée aurait mésusé, respectivement s'apprêterait à mésuser, le cas échéant dans une procédure judiciaire parallèle, des pièces dont elle est déjà nantie. Au demeurant, il lui est loisible de relancer le Ministère public s'agissant des mesures de restriction d'accès au dossier (art. 108 CPP) sollicitées par ses soins, propres à pallier l'inconvénient susvisé. À cette aune, les réquisits de l'art. 382 al. 1 CPP ne sont pas réunis. Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

E. 3.1

Le prévenu succombe (art. 428 al. 1, deuxième phrase, CPP). Il supportera, en conséquence, les frais de la procédure de recours – étant rappelé que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_517/2022 du 22 novembre 2022 consid. 1.3.2) –, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 3.2

Son défenseur d'office sera indemnisé à l'issue de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * *

*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.